



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissement de l'impôt

Question écrite n° 58796

Texte de la question

M Alain Calmat attire l'attention de M le ministre du budget sur un problème lié à la cessation d'activité. En effet, il apparaît que l'article 202 du code général des impôts nécessite la détermination immédiate du dernier bénéficiaire professionnel imposable. Une détermination provisoire ne semble pas prévue par la loi. Or les administrations étaient sur plusieurs années le calcul définitif et le recouvrement de charges et prélèvements obligatoires professionnels. Entre autres, pour une cessation au 30 mars 1992, l'administration fiscale ne communiquera qu'en juin ou juillet 1992 le montant de la taxe foncière, qu'en novembre ou décembre la taxe professionnelle, que fin décembre 1992 ou début janvier 1993 le barème kilométrique nécessaire au calcul des frais de voitures 1992. L'URSSAF, quand elle, traite ses prélèvements obligatoires 1991 et 1992 dans le cadre légal habituel d'activité qui en fixe taux et montants définitifs en 1993 et 1994. Les conséquences pratiques de cette situation peuvent être pénalisantes. En effet, à la cessation, les structures de gestion doivent être conservées, éventuellement transférées, leurs charges de fonctionnement assurées jusqu'à la liquidation du dernier prélèvement obligatoire ; terme de fait à la seule et totale discrétion du service administratif préleveur. Le compte professionnel doit être maintenu et largement provisionné. Les appels de prélèvements obligatoires, même indus, doivent être payés sous peine de coûteuses sanctions. Les régularisations sont encore à la discrétion du service préleveur qui dispose de deux à trois ans. Obligé de fait à déposer une déclaration de bénéficiaire provisoire sans valeur légale, le professionnel cessant son activité est dans une position administrative précaire. La reconnaissance officieuse par l'inspecteur de ce caractère provisoire n'est bien entendu pas satisfaisante. Aussi il demande si des mesures sont envisagées pour que le caractère provisoire de la déclaration prévue à l'article 202 soit reconnu.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 202 du code général des impôts prévoient qu'en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu du contribuable a raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession - y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore revouvrees - , et qui n'ont pas encore été imposés est établi au vu d'une déclaration déposée par le contribuable dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation effective de l'activité. Ce système est parfaitement équitable dès lors qu'en contrepartie de la taxation des créances acquises il tient compte des dépenses professionnelles qui n'auraient pas encore été acquittées lors de la cessation et dont le montant peut être estimé par le contribuable. Ainsi le bénéficiaire immédiatement imposable peut être déterminé en tenant compte de l'ensemble des charges se rapportant à l'année de la cessation d'activité. Bien entendu l'application de ces principes, n'exclut pas pour autant la possibilité d'une régularisation ultérieure des éléments ainsi déclarés. Cette régularisation peut notamment intervenir à l'occasion de la déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal pour l'année de la cessation qui doit normalement parvenir à l'administration avant le 1er mars de l'année suivante. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Calmat Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58796

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2628